

# Règlement

## de l'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

### **Préambule**

Le présent règlement a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières de l'aide apportée par la Commune aux habitants qui acquièrent un vélo à assistance électrique.

### **Article 1 : objectif de l'aide**

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Commune souhaite encourager l'utilisation des « modes actifs » (marche et vélo) pour les déplacements quotidiens. L'utilisation de ces modes de déplacement en remplacement de la voiture individuelle présente en effet de nombreux avantages, du point de vue de la santé comme de l'environnement (qualité de l'air, réduction des émissions de gaz à effet de serre, des nuisances...).

C'est dans cette optique qu'elle instaure une subvention pour l'acquisition de vélos à assistance électrique pour les habitants de sa Commune. Ces cycles permettent en effet d'accroître la distance parcourue, tout en limitant l'effort fourni notamment au franchissement des côtes et au démarrage.

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre lié à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf à usage personnel.

### **Article 2 : modèle de vélo électrique**

Les vélos concernés par cette mesure sont des vélos à assistance électrique.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé.

Le VAE objet de la subvention doit être équipé de batteries sans plomb et conformes à la réglementation en vigueur et à la norme EN15194.

### **Article 3 : bénéficiaires de l'aide**

Peuvent bénéficier de cette aide les personnes physiques majeures domiciliées sur la Commune. Cette aide est limitée à une personne par foyer.

### **Article 4 : conditions de versement de la subvention**

La Commune versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, dans un délai maximum de 3 mois après la date d'achat.

### **Article 5 : obligations du bénéficiaire**

Toute personne souhaitant bénéficier de la subvention de la Commune devra déposer un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- > Un exemplaire original du présent règlement signé et portant la mention manuscrite « lu et approuvé ». En signant ce règlement, le bénéficiaire certifie l'exactitude des informations transmises dans le dossier de demande de subvention ;
- > Le formulaire de demande d'aide complété, daté et signé ;
- > Une copie de la facture d'achat du vélo à assistance électrique de moins de 3 mois. Les coordonnées du demandeur doivent figurer sur la facture ;
- > Une copie d'une pièce d'identité ;
- > Un justificatif de domicile (facture eau, électricité, gaz...) de moins de 3 mois ;
- > Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal (RIB).

### **Article 6 : engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire, en demandant l'aide de la Commune, s'engage à :

- > A répondre aux enquêtes de suivi de la Commune qui pourrait lui être adressées dans les 2 ans suivant son achat ; ces enquêtes permettront à la Commune d'évaluer ce dispositif de subvention sur la pratique du vélo notamment ;
- > Veiller à la sécurité du vélo : marquage contre le vol, utilisation d'un anti-vol adapté. Le bénéficiaire est invité à prendre connaissance des conseils de la Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB) sur [www.bicycode.org](http://www.bicycode.org) (rubrique infos) ;
- > A ne pas revendre le VAE objet de l'aide avant une période de deux années à compter du versement de l'aide.

### **Article 7 : montant de la subvention**

L'aide versée par la Commune est une aide forfaitaire d'un montant de 100€.

### **Article 8 : règle de cumul des aides**

La subvention versée peut se cumuler avec l'aide de la Communauté de Communes, sous réserve de respecter les conditions inhérentes à VHBC.

La subvention pourra également se cumuler avec le bonus vélo de l'Etat, sous condition de ressources, selon les règles en vigueur : [economie.gouv.fr/particuliers/prime-velo-electrique](http://economie.gouv.fr/particuliers/prime-velo-electrique).

Le bénéficiaire ne pourra percevoir la subvention qu'une seule fois par foyer durant la durée de ce dispositif.

### **Article 9 : procédure d'obtention des aides**

1. Le demandeur réalise son achat d'un VAE neuf, conforme aux conditions d'éligibilité à l'aide de Vallons de Haute Bretagne Communauté

2. Le dossier complet (mentionné à l'article 5) sera soit :

- > à déposer en Mairie
- > à renvoyer par courrier – Place Georges Le Cornec – 35580 Guichen
- > à renvoyer via le formulaire de contact sur le site [www.guichenpontrean.fr](http://www.guichenpontrean.fr)

Les dossiers seront gérés par ordre d'arrivée, dans la limite des subventions allouées

3. La Commune enverra un récépissé de dépôt de dossier. Elle instruira la demande dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception du dossier complet. En cas de pièces manquantes, un mail ou un courrier sera adressé au demandeur.

4. Le demandeur est informé par courrier de l'attribution et de la mise en paiement de la subvention.

### **Article 10 : date d'entrée en vigueur**

Ce règlement sera en vigueur à la date exécutoire de la délibération l'approuvant.

Les aides, objet de ce règlement, pourront être modifiées ou arrêtées chaque année à la demande du Conseil municipal et/ou selon les crédits votés chaque année.

Lu et approuvé,

Le (date) :

À (Ville) :

Signature :

